ART. UNIQUE N° 17

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2018

LUTTE RODÉOS MOTORISÉS - (N° 995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 17

présenté par Mme Ménard

ARTICLE UNIQUE

Compléter cet article par l'alinéa suivant:

 \ll V. – Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende en cas de cumul de trois circonstances prévues au présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les rodéos sauvages dégradent considérablement la qualité de vie des habitants de certaines villes et banlieues. Ils font courir un risque inutile à ceux qui les pratiquent et impliquent une mobilisation des forces de l'ordre qui sont confrontés à des risques de courses-poursuites, d'accidents ou d'émeutes.